



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2023-09-21-00002

portant approbation de la délibération n° 2023-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 14 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-0004 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-08-25-00007 du 25 août 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 14 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-10-25-00001 du 25 octobre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-018 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 24 octobre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-023 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR-B2 » DU 14 SEPTEMBRE 2023

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment; les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne;
- VU** la délibération n°2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR – B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les secteurs des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques dans les secteurs des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 1 - Dates d'ouverture et de fermeture

Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022 :

L'ouverture de la campagne aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.

Les zones de pêche, le calendrier, les horaires, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor ; après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Au sein du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le secteur 4 et les secteurs 2 et 3 ne pourront être ouverts simultanément.

Le gisement dit de Perros-Guirec et le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ne pourront être ouverts simultanément.

L'exploitation d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d'un des gisements des Côtes d'Armor pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

L'article 14 de la présente délibération définit les conditions d'exploitation spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec.

Article 2 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche ou à défaut dans les zones de tri (voir article 6).

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord des navires, que ce soit en mer ou dans un port.

Il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.

Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

Il est interdit de transborder des captures entre navires, que ce soit en mer ou dans un port.

L'intégralité des captures doit être conditionnée et débarquée en une seule fois.

Article 3 - Horaires modulables

La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.

Les horaires de pêche sont établis conformément à l'article 4 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022. Ils donnent lieu à une décision du Président du CRPMEM de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMEM des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor (www.cdpmem22.fr) et du CRPMEM de Bretagne.

Article 4 - Jours de rattrapage de pêche

En cas de force majeure il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne conformément à l'article 4 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022.

Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc seront définies par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec, ainsi que sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc lorsque le secteur 4 est fermé à la pêche.

Article 5 – Pesée et enregistrement des captures

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services. Les coquilles Saint-Jacques débarquées rentrent immédiatement dans le processus de pesée et ne peuvent pas être mises à part ou stockées tant qu'elles ne sont pas pesées.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche, soumise à pesée et déclaration et déclarée uniquement en « pesée-enregistrement ».

Article 6 - Tri des coquillages

À l'issue de l'horaire de pêche réglementaire, les navires doivent rallier immédiatement leur port débarquement. Si le tri n'est pas terminé avant l'arrivée au port, il doit être terminé sur les zones de tri telles que définies ci-dessous :

- Pour une débarque aux ports de PAIMPOL, Loguivy ou Pors Even : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Pour une débarque au port de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Pour une débarque au port d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Pour une débarque au port de DAHOUE : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Pour une débarque au port de SAINT-CAST ou de SAINT-MALO :
 - * à l'Est : méridien des Hébihens, bouée de Banchenou,
 - * au Nord : bouée de Banchenou, la Colombière,
 - * à l'Ouest : la Côte (zéro des cartes)
 - * au Sud : le zéro des cartes.

Le tri est réputé terminé lorsque le navire rentre dans le port. Le tri et les rejets sont interdits dans les ports et sur les estrans.

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 7 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée, les lieux de mise à terre sont

limités à :

7.1 Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : bassin Bouvet (quai Trichet, quai du Val et quai du Naye), cale de Dinan.
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUE * *
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

7.2 – Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures auprès de la halle à marée.*

Article 8 - Dispositions particulières

Le Président du CRPMEM de Bretagne peut se réserver le droit de ne pas procéder à la délivrance ou à la réattribution d'une licence à la suite d'une sanction administrative, de retrait de licence ou dans le cas d'une condamnation pénale pour non-respect à la réglementation de la pêche.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 – Conduite à tenir en cas d'incident

En cas d'incident compromettant la poursuite de la pêche dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la pêche des coquilles Saint-Jacques, le navire doit appeler immédiatement le sémaphore de son secteur pour se signaler.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA DRAGUE

Article 11 – Gestion de la pêche à la drague

11.1 Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le **secteur 1**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur ce secteur devront être débarquées décrépitudes.

Sur les **secteurs 2 et 3**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1150 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, les volumes maximum de pêche des secteurs 1, 2 et 3 peuvent être temporairement rehaussés d'un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Sur le **secteur 4**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1250 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

11.2 Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **950 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, le volume maximum de pêche sur le gisement de Perros-Guirec peut être temporairement réhaussé d'un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Article 12 - Normes techniques des dragues

La présentation des caractéristiques des dragues autorisées sur les différents sous-gisements est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

12.1 - Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec

Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022, l'usage de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes, est interdit.

Seul l'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres.**

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

12.2- Caractéristiques des dragues autorisées sur le sous-gisement du large de Perros-Guirec, et les secteurs 2 et 3 de la Baie de Saint-Brieuc

A l'intérieur du sous-gisement du large de Perros-Guirec et des secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 9,60 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **97 millimètres.**

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

12.3 - Liaisons entre les anneaux des dragues

Au sein des gisements de Perros-Guirec et de la Baie de Saint-Brieuc, et quel que soit le type de drague utilisé, le nombre de points de liaison entre les anneaux des dragues est limité à 4. Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague). Le schéma en annexe 3 de la présente délibération précise le type de montage autorisé.

Article 13 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou bien à 6 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », dites dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 14 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavais.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées. Elles doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route.

Article 15 - Conditions spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA PLONGEE

Article 16 - Quotas de Pêche en plongée

16.1 - Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc, la pêche en plongée est autorisée uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4.

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **500 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et uniquement durant la période d'ouverture de ces secteurs précédant l'ouverture du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

16.2 - Gisement de Perros Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Article 17 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée à bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord, il est interdit de pêcher ou de détenir d'autres espèces à bord.

Le début et la fin de l'opération de pêche en plongée sont considérés de la façon suivante :

- L'opération de pêche débute à l'immersion des plongeurs ;
- L'opération de pêche se termine à l'émersion des plongeurs.

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent se signaler auprès des services de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après dénommée DDTM/DML) des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement doit être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises doivent comprendre : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement.

Article 18 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d'ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor sont autorisés à travailler uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur les secteurs « plongée » définis au sein du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la délibération 2022-009 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - A » du 11 mai 2022.

Les périodes d'ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture du Président du CRPMEM de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 19 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée :

- pendant la période spécifique d'ouverture aux dragueurs du secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que sur le gisement de Perros-Guirec : selon le même calendrier et les mêmes horaires d'ouverture que pour la pêche à la drague ;
- pendant les périodes d'ouverture aux dragueurs du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc (hors période de pêche spécifique dans le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc) : selon le même calendrier et selon des horaires adaptés à la pratique de pêche en plongée dans la limite de durée d'une heure et 15 minutes de pêche supplémentaire par marée que la pêche à la drague.

Article 20 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor et figurent à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 21 - Dispositions diverses

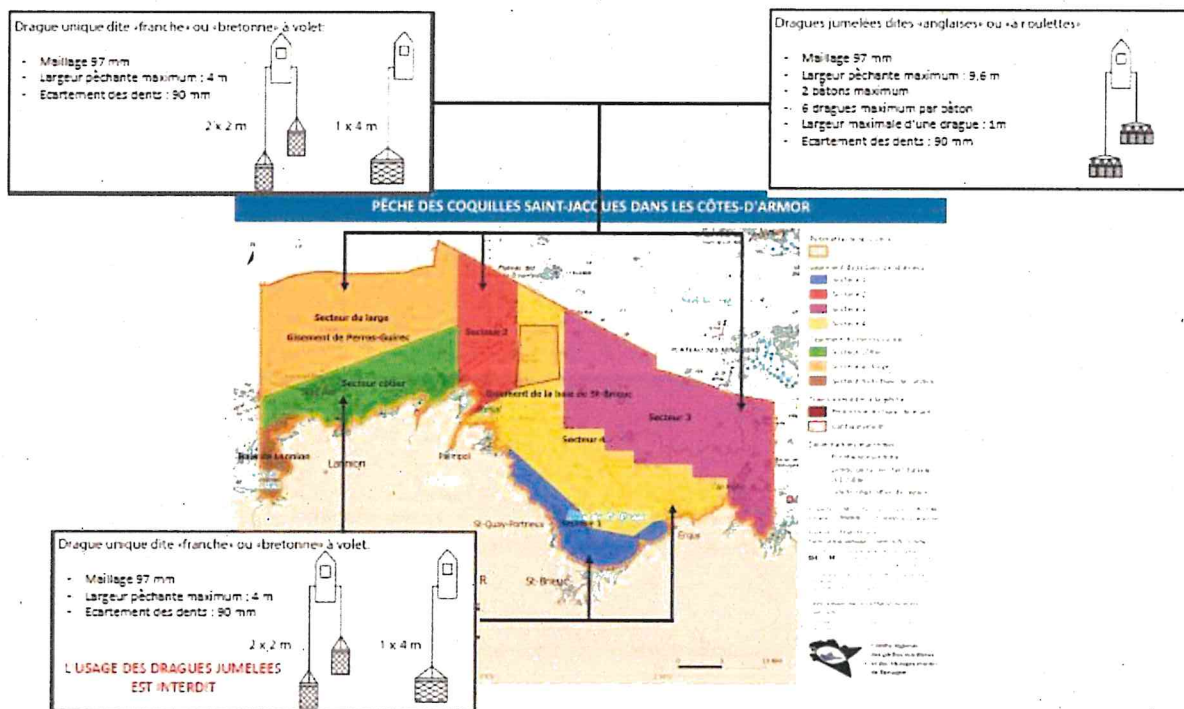
La délibération 2022-018 « Coquilles Saint-Jacques - Côtes d'Armor - B2 » du 24 octobre 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES SUR LES DIFFERENTS GISEMENTS DES COTES D'ARMOR



RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.

LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISE

